

SEANCE DU 02-06-2021

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le deux juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bellecombe en Bauges, régulièrement convoqué le vingt-sept mai deux mil vingt et un, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Éric DELHOMMEAU, Maire.

Etaient présents : Mmes et Mrs : DELHOMMEAU Éric, LEJEAU Bruno, Raymond PRICAZ, DUSSOLLIER François, CAUSSE Cyrille, Isabelle CHERUY, Séverine CHAT, Christian SION, Blandine AMBLARD, Bénédicte BROUTIER, Céline TUTTINO, Jérémy GUILLERMIN, et Franck HAUGOU.

Etaient absents : Mme Lauriane PETIT-ROULET qui donne pouvoir à Mme Séverine CHAT et Mme Manon BLANCHIN.

M. CAUSSE Cyrille a été nommé secrétaire de séance.

1. Délibération sur la présence du loup dans le massif des Bauges,

Vœu pour la mise en œuvre de mesures en réponse à la prédation lupine

Après plusieurs années (2006 à 2018) de présence sporadique du loup sur notre territoire, son retour est maintenant confirmé par de nombreux relevés d'indices de présence effectués par le réseau de suivi des prédateurs. Plusieurs attaques de loups sur troupeaux ont eu lieu ces dernières semaines dans les Bauges et en Chartreuse.

La présence permanente du loup sur notre agglomération est donc aujourd'hui avérée avec probablement trois à six loups constituant un ou deux groupes.

La profession agricole nous a fait part de sa forte inquiétude quant à la sortie des troupeaux pour la période estive qui démarre.

Les mesures de protection sont maintenant accessibles à certains éleveurs mais ne sont pas totalement adaptées aux pratiques d'élevage de nos massifs de moyenne montagne.

Les petits troupeaux ovins et caprins sont difficiles à protéger du fait de l'investissement que cela engendre au regard du faible nombre d'animaux. Il en est de même pour les troupeaux bovins répartis sur des espaces pastoraux dispersés, souvent constitués de génisses en libre évolution ou de troupeaux laitiers très mobiles sans regroupement facile à réaliser.

2. Délibération suite à la validation des lignes directives de gestion,

Suite à l'avis positif du comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie du 6 mai 2021, concernant les lignes directives de gestion,

le conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Décide de mettre vigueur les lignes directives de gestion au sein de la collectivité
- Donne pouvoir à M. le Maire de signer l'arrêté portant sur les lignes directives de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et de la promotion et valorisation des parcours professionnels.

Vote : 0 contre 0 abstention 14 pour

o Modalité d'application du temps partiel :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 06/05/2021.

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Un agent à temps non complet ne pourra bénéficier d'un temps partiel que sur autorisation.

Les agents à temps non complet bénéficient d'un temps partiel de droit selon les mêmes quotités que les agents à temps complet, de leur durée hebdomadaire de service.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 et 99 % de la durée du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, en fonction des nécessités de services.
- La durée des autorisations est comprise entre 6 mois et un an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Vote : 0 contre 0 abstention 14 pour

○ **Autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux :**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 n 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n°002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'avis du Comité technique en date du 06/05/2021 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'eu égard à l'article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

I. Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

Référence	Évènement	Nombre de jours pouvant être accordés	Observations
AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX			
Mariage ou PACS			
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n°30471 JO Sénat du 29 mars 2001	De l'agent	5 jours ouvrables *	Autorisation sur présentation d'une pièce justificative Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
	D'un enfant de l'agent	3 jours ouvrables *	
	D'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, beau-frère, belle-sœur, neveu ou	1 jour ouvrable *	

	nièce		
Décès			
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	Du Conjoint ou du partenaire lié par un PACS, d'un enfant âgé de plus de 25 ans	5 jours ouvrables *	Autorisation sur présentation d'une pièce justificative
	Des père ou mère, des beau-père ou belle-mère	3 jours ouvrables *	
	D'un petit-enfant, d'un frère ou d'une sœur de l'agent	2 jours ouvrables *	
	Des autres ascendants grands-parents, oncle ou tante, neveu ou nièce, beau-frère ou belle-soeur	1 jour ouvrable *	
Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020	Enfant de moins de 25 ans ou personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	7 jours ouvrés et les fonctionnaires bénéficient dans les mêmes conditions d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. Par dérogation, l'autorisation d'absence accordée à ce titre entre en compte dans le calcul des congés annuels *	Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
<p>Sont considérés comme « jours ouvrables », tous les jours de la semaine sauf le jour de repos hebdomadaire (généralement, le dimanche) et les jours fériés non travaillés.</p> <p>(*) jours ouvrables auxquels il est possible d'ajouter des délais de route dans la limite de 48 heures en fonction de l'éloignement</p>			
Maladie ou accident grave			
Circ. Min. du 7 mai 2001	Du Conjoint ou du partenaire lié par un PACS, d'un enfant âgé de plus de 16 ans, de l'agent	5 jours ouvrables * (fractionnement possible en ½ journées)	
Circ. Min. du 7 mai 2001	Du père ou de la mère, des frères ou sœurs de l'agent,	3 jours ouvrables * (fractionnement possible)	

	du père ou de la mère du conjoint de l'agent	en ½ journées)	
Sont considérés comme « jours ouvrables », tous les jours de la semaine sauf le jour de repos hebdomadaire (généralement, le dimanche) et les jours fériés non travaillés.			
(*) jours ouvrables auxquels il est possible d'ajouter des délais de route dans la limite de 48 heures en fonction de l'éloignement			
Naissance ou Adoption			
Loi n°46-1085 du 28 mai 1946 art ; L. 215-2 code de l'action sociale des familles	Naissance ou Adoption	3 jours ouvrables pris dans les 15 jours qui suivent la naissance	Autorisation sur présentation d'une pièce justificative Cumulables avec le congé de paternité
Garde d'Enfant Malade			
Note d'Information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30 août 1982	Enfant Malade (jusqu'à 16 ans) Pas de limite d'âge pour les enfants handicapés	6 jours proratisés en fonction du taux d'emploi 100% : 6 jours 90% : 5.5 jours 80% : 5 jours 70% : 4.5 jours 60% : 4 jours 50% : 3 jours Ces autorisations d'absence peuvent être doublées si l'agent assure seul la charge de l'enfant	Autorisation sur présentation d'une pièce justificative prouvant l'état de santé de l'enfant. Autorisations d'absence pouvant être fractionnées dans la limite d'un ½ journée minimum Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.

AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES AUX EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE			
Référence	Évènement	Nombre de jours pouvant être accordés	Observations
JO AN (Q) n°50 du 18 décembre 1989 article D. 1221-2 du Code de la Santé Publique	Don du sang / Don de plasma et plaquettes	Durée nécessaire pour le don et le trajet	
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 09 octobre 1985	Concours ou examens de la fonction publique	Jours des épreuves ou du concours + 1 jour au-delà de 500 km AR	
Circulaire n°B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires	Rentrée Scolaire	Autorisation d'absence de 2 heures le jour de la rentrée pour les enfants de la maternelle à la 6°	

AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES MOTIFS RELIGIEUX

Référence	Évènement	Nombre de jours pouvant être accordés	Observations
Fêtes Catholiques et Protestantes			
	<ul style="list-style-type: none"> - Jour de l'An - Lundi de Pâques - Fête du travail (1^{er} mai) - Victoire 1945 (8 mai) - Ascension - Lundi de Pentecôte - Fête Nationale (14 juillet) - Assomption (15 août) - Toussaint (1^{er} novembre) - Victoire 1918 (11 novembre) - Noël 	Le jour de la fête légale	Calendrier des fêtes légales
Fêtes Orthodoxes			
	<ul style="list-style-type: none"> - Téophanie : selon le calendrier grégorien ou selon le calendrier julien - Grand Vendredi Saint - Ascension 	Le jour de la fête ou de l'évènement	
Fêtes Arméniennes			
	<ul style="list-style-type: none"> - Fête de la Nativité - Fête des Saints Vartanants - Commémoration du 24 avril 	Le jour de la fête ou de l'évènement	
Fêtes musulmanes			
	<ul style="list-style-type: none"> - Aïd El Adha - Al Mawlid Ennabi - Aïd El Fitr 	Le jour de la fête ou de l'évènement	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir
Fêtes juives			
	<ul style="list-style-type: none"> - Chavouot (Pentecôte) - Roch Hachana (jour de 	Le jour de la fête ou de l'évènement	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour

	l'an : deux jours) - Yom Kippour (Grand Pardon)		près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir
Fête Bouddhiste			
	- Fête de Vesak (« jour du Bouddha »)	Le jour de la fête ou de l'évènement	Ces fêtes commencent la veille au soir

Dans les conditions suivantes :

Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Les journées accordées doivent être prises de manière continue.

La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis.

La durée de l'autorisation spéciale d'absence peut être majorée d'un délai de route de 48 heures maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire propose d'adopter les délais de route suivants, sachant qu'ils s'entendent aller et retour :

- 1 jour pour une distance entre 100 km et 300 km
- 2 jours pour une distance supérieure à 300 km.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité ainsi proposées.

Dit qu'elles prendront effet à compter du 03/06/2021.

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Vote : 0 contre 0 abstention 14 pour

5. Délibération pour la décision modificative N° 1 /2021 du budget général,

M. le Maire présente le projet de décision modificative n° 01-2021 nécessaire pour le budget "GENERAL" de la Mairie de Bellecombe en Bauges. La décision modificative s'établit comme suit :

<i>Section de Fonctionnement</i>			
Imputation	Dépenses	Recettes	Observations
67/673	850,00		Rbt trop perçu charges gites 2019
013/6419		850,00	Rbt IJ
	850,00	850,00	
<i>Section d'Investissement</i>			
Imputation	Dépenses	Recettes	Observations
21568-89	-960,00		Matériel Incendie
21568	960,00		Matériel Incendie
TOTAL	0,00	0,00	

Vote : 0 contre 0 abstention 14 pour

6. Point sur l'urbanisme,

Monsieur le Maire donne connaissance des autorisations d'urbanisme délivrées depuis le dernier conseil municipal :

Permis de construire :

- M. Pierre JEANNIN et Mme Oriane BERTHOD MURA pour la réhabilitation d'un bâtiment existant à Entrèves, accordé le 17 mai 2021,
- M. et MARTIN pour la construction d'une maison individuelle au Mont Derrière, accordée le 2 juin 2021.
- M. et Mme GRAND pour la construction d'une maison individuelle à la Charniaz : accordé le 20 mai 2021

- M. Nicolas CAILLET pour la construction d'une maison individuelle à la Charniaz : accordé le 17 mai 2021

Permis de construire modificatif :

M. MILLERET Benjamin pour la construction d'une maison individuelle aux Dôdes : accordé le 17/03/2021 ;

Déclaration de travaux :

- Mme Aurélia FOURNET pour l'aménagement de la remise et des combles de son habitation à Entrèves, accordée le 06/05/2021.
- M. Benoit CADILHAC et Laurine POINSOT pour la création d'ouvertures de leur habitation au Chef-Lieu, accordée le 10/05/2021.
- M. VINCENT FALQUET Romain pour la pose de panneaux solaires sur son habitation au Chef-Lieu, accordée le 20/05/2021.

7. Point sur l'état civil,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que aucun acte d'état civil n'a été enregistré depuis le dernier conseil municipal.

8. Questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h00.

Signatures des membres présents

M. DELHOMMEAU Éric,	M. CAUSSE Cyrille	M. LEJEAU Bruno,	
M. Raymond PRICAZ,	Mme Bénédicte BROUTIER,	M. DUSSOLLIER François,	
Mme Blandine AMBLARD,	Mme Céline TUTTINO,	M. Jérémy GUILLERMIN,	
Mme Isabelle CHERUY,	Mme Séverine CHAT,	M. Christian SION,	M. Franck HAUGOU,